

ARRETE PERMANENT N°2023-P-056
Du 22 mars 2023
**PORTANT INTERDICTION DE DIVAGATION DES
CHIENS, SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de FENOUILLET, Haute Garonne

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 632-1

Vu le Code Rural et ses articles L 211-19-1, L 211-22 et L211-23,

Vu le Code de Santé Publique et notamment son article L 1311-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale, de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, pour empêcher la divagation, notamment des chiens,

ARRÊTE

Article 1 : sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens.

L'action de divaguer est constituée, lorsque tout chien, qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou de tout instrument sonore permettant son rappel.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est en état de divagation

Article 2 : tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les parcs, squares, promenades et jardins communaux ouverts au public ainsi que dans les lieux de nidification de la faune sauvage, doivent être tenus en laisse et équipés de muselières pour ceux relevant des catégories de chiens dangereux.

Article 3 : l'accès aux bâtiments publics et aux aires de jeux d'enfants, sont interdits aux chiens, même tenus en laisse.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité, prévu à l'article 174 de Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20230322-2023-P-056-AR
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Article 4 : tous les chiens doivent être munis d'un collier portant un plaque ou tout autre dispositif indiquant le nom et le domicile ou la résidence de son maître. L'identification par puce électronique, ou tatouage, conforme aux Arrêté Ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

Article 5 : le regroupement de chiens est interdit, même tenus en laisse, dans l'ensemble du centre-ville, ainsi que dans les espaces publics (places et espaces verts) de la commune.

Article 6 : les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles, pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

Article 7 : la divagation, sur la voie publique, d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la Gendarmerie, sera sanctionnée (en application de l'article R 412-44 du Code de la Route) par autant de contraventions de la 2^{ème} classe qu'il y a d'animaux en divagation.

Article 8 : tout chien trouvé en état de divagation sur le territoire de la commune de Fenouillet, pourra être placé à la fourrière animale de la Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales.

Article 9 : tout fait de morsure, d'une personne par un chien, doit être déclaré en mairie, par le propriétaire ou le détenteur du chien, ou à défaut par tout professionnel en ayant connaissance, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10 : tout chien, qui aurait mordu une personne, devra être soumis aux examens vétérinaires sanitaires réglementaires, ainsi qu'à une évaluation comportementale, auprès d'un vétérinaire agréé.
Les résultats de ces examens doivent être communiqués au Maire, dans les plus brefs délais.

Article 11 : le Maire pourra prendre toutes dispositions qu'il juge nécessaire, afin de garantir la sécurité sur la commune de Fenouillet.

Article 12 : le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Le présent arrêté sera adressé à la gendarmerie de SAINT-JORY et de FENOUILLET, le service de la police municipale, Madame la Directrice des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de son exécution dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Chef du Cabinet, Monsieur le commandant du centre de secours de SAINT JORY pour information.

Fait à Fenouillet, le 22/03/2023

Le Maire,




Thierry DUHAMEL

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Notifié le :